

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale délivré à titre de régularisation
administrative et relatif à l'exploitation d'un site de transit, stockage
et traitement de recyclage de métaux
GROUPE VESSIERE
Commune de Longueil-Sainte-Marie**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « directive IED » ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2010 de la commission du 12 novembre 2019, notifiée sous le numéro C(2019) 7987, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er}, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles R. 111-2 et les articles R. 111-5 et 6 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, modifié par arrêté du 21 juin 2018, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivant du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1986 et le récépissé préfectoral du 8 juin 2004 délivrés à la société NORD AFFINAGE, réglementant le fonctionnement de l'établissement situé à Longueil-Sainte-Marie (60126), lieu-dit Le Bois d'Ageux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2015 mettant en demeure la société Europe Métaux Recyclage (EMR) de régulariser la situation administrative de l'installation de tri et transit et traitement de câbles métalliques qu'elle exploite à Longueil-Sainte-Marie, et qui ne remet pas en cause l'autorisation des autres activités légalement autorisées sur le site (arrêté préfectoral du 23 janvier 1986 et récépissé du 8 juin 2004 susvisés) ;

Vu l'arrêté préfectoral portant mesures conservatoires du 19 novembre 2019 d'encadrement des activités de collecte, tri et valorisation de déchets industriels de la société Europe Métaux Recyclage (EMR) au lieu-dit « Le Bois d'Ageux » sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie (60120) dans l'attente de la régularisation de la situation administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours consécutifs du 26 juin au 28 juillet 2023 inclus sur le territoire des communes de Longueil-Sainte-Marie, Chevières, Lacroix-Saint-Ouen, Le Meux, Rhuis, Rivecourt, Saintines, Saint-Sauveur, Saint-Vaast-de-Longmont et Verberie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) dématérialisé de la commune de Longueil-Sainte-Marie approuvé le 6 juillet 2021 ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie 2022-2027 approuvé par arrêté du 23 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Oise-Aronde approuvé par arrêté du 27 novembre 2019 et mis à jour le 3 mai 2022 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation (P.P.R.I) approuvé le 26 novembre 2016 et modifié par arrêté préfectoral du 29 janvier 2014 ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) des Hauts-de-France adopté le 13 décembre 2020 ;

Vu le récépissé du 8 avril 2010 actant un changement d'exploitant au profit de la société Europe Métaux Recyclage (EMR) ;

Vu la demande du 23 octobre 2020, présentée par la société Groupe VESSIERE dont le siège social est situé 1 rue Pasteur Prolongée à Vitry-sur-Seine (94400), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transit, stockage et traitement de recyclage de métaux située au Bois d'Ageux à Longueil-Sainte-Marie et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R. 181-13 ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande le 31 août 2022 et 20 septembre 2023 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 14 janvier 2020 ;

Vu la décision du 21 avril 2023 du président du Tribunal administratif d'Amiens, portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux : le Parisien du 9 juin 2023, Oise Hebdo du 14 juin 2023, Le Parisien du 29 juin 2023 et Oise Hebdo du 28 juin 2023 ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Longueil-Sainte-Marie et Saint-Sauveur, les conseils municipaux des communes de Chevières, Lacroix-Saint-Ouen, Le Meux, Rhuis, Rivecourt, Saintines et Saint-Vaast-de-Longmont n'ayant pas formulé d'avis ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions du 25 octobre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 16 novembre 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel le 21 novembre 2023 ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté reçues de l'exploitant par courriel le 27 novembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
2. en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
3. le site relève, au titre de la Directive IED, de la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées : « Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux, non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant

une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : [...] traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants » et qu'en conséquence le site doit mettre en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles lié au BREF considéré ;

4. au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à retirer de son dossier de demande d'autorisation environnementale les rubriques ICPE en lien avec l'activité de fonderie, soit les rubriques 2550 et 3250 ;

5. l'évaluation quantitative du risque sanitaire a été menée sur la base de 3 rejets atmosphériques canalisés : le rejet du four de fusion traité préalablement par un dépoussiéreur, les aérocyclones des lignes de cisailage/broyage et le filtre à manches traitant les aspirations des tables densitométriques ;

Des hypothèses d'émission théoriques ont été retenues, entre autres pour le four de fusion qui n'est pas encore en service. Notamment, la composition des COV a été étudiée sous forme de benzène considérant que cette hypothèse était majorante. Cependant, dans l'absolu il existe des COV dont les valeurs toxicologiques sont plus pénalisantes que le benzène.

Il est donc souhaitable de caractériser les COV émis par les installations afin de contrôler l'absence de COV dont la toxicité serait supérieure au benzène ;

6. les résultats de l'EQRS aboutissent à des quotients de danger et excès de risques sanitaires compatibles avec les valeurs repères de la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation.

L'autorisation peut donc être proposée sous réserve du respect des hypothèses d'émission retenues pour la modélisation. Il convient donc de reprendre ces flux comme limite d'émission pour chacun de ces émissaires à respecter en tant que flux moyen sur l'année ;

7. en outre, une caractérisation des COV devrait être réalisée comme indiqué supra ;

8. l'étude des risques sanitaire comprend également une interprétation des milieux. Celle-ci devrait porter sur les substances d'intérêt retenues et pour les voies d'exposition en rapport avec le schéma conceptuel identifié pour ces substances (inhalation et/ou ingestion).

Les concentrations dans l'air n'étaient pas disponibles pour les substances d'intérêt sur le domaine d'étude et aucune mesure n'a été réalisée pour combler cette lacune. Des mesures de retombées atmosphériques ont été réalisées mais les valeurs du point local témoin n'ont pas été renseignées et aucune conclusion n'est disponible sur la dégradation des milieux.

Aucune mesure de polluant accumulateur n'a été réalisée dans les sols.

Les résultats de l'IEM doivent permettre de statuer sur la dégradation dans l'environnement des substances d'intérêt et de la compatibilité avec les usages le cas échéant. Ces informations sont indispensables pour l'ajustement des prescriptions sur le suivi à l'émission voire de suivi environnemental. Elles sont exigées pour les études d'impact des établissements relevant de la directive IED.

Il est donc nécessaire de prescrire cette IEM afin d'acquérir les données qui permettront de définir si les prescriptions de suivi doivent être renforcées sur certains paramètres ;

9. les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

10. les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

11. les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
12. les mesures de réduction prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;
13. les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Groupe VESSIERE, (SIRET 751599861), dont le siège social est situé à 1 rue Pasteur Prolongée à Vitry-sur-Seine (94400) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de Longueil-Sainte-Marie, au Bois d'Ageux, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2. Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Longueil-Sainte-Marie	n°348 et 274 – section 000 H	Bois d'Ageux

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 19 438 m².

Les coordonnées géographiques sont les suivantes :

- Lambert 93 : X= 49.3286 et Y= 2.730871)

1.1.3. Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu de :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration (le tableau des rubriques IOTA figure au 1.2).

1.1.4. Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2. Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Intitulé	Détail des installations	Capacité totale	Régime
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : [...] – traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Traitement : broyage de câbles et autres déchets non dangereux	210 t/j	A
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du Code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Stockage de déchets dangereux : câbles au plomb et crasses	368 t	A
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910. Installation de traitement thermique de déchets dangereux	2 fours de brûlage pour fondre le plomb contenu dans des câbles armés (récupération du plomb par fusion puis mise en lingots) et après refroidissement, récupération du cuivre et du fer qui n'ont pas fondu.		A
2790	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2793 et 2795	Broyage de crasses	9 t/j	A
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Cisaillage de métaux non ferreux, mise en paquets (20t/j) Ligne de broyage 1 associée à un déchiqueteur (160 t/j) Ligne de broyage 2 associée à une cisaille (50 t/j)	230 t/j	A
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²	Stockage de métaux ferreux et non ferreux, câbles issus de la collecte du cisaillage/broyage	19 000 m ²	E
2711.2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719	Stockage des DEEE	205 m ³	DC
2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Stockage de résidus de gaines	385 m ³	D

Rubrique	Intitulé	Détail des installations	Capacité totale	Régime
4718.2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	Stockage de GPL inférieur à 20 tonnes	> 6 t mais inférieur à 50 tonnes	DC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	Stockage d'oxygène	< 2t	NC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivante :

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejet d'eaux pluviales provenant d'une surface active de l'exploitation de 1.95 ha. Pas de surface d'écoulement intercepté par le projet.	D

Statut SEVESO :

Le site n'est pas concerné par le statut SEVESO.

1.2.1. Réglementation IED

L'établissement possède des installations visées par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « directive IED ». Ces installations relèvent de la rubrique n°3532 de la nomenclature des installations classées et sont soumises aux dispositions des articles R. 515-60 à R. 515-84 du Code de l'environnement.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant le traitement en broyage.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT (*Waste Treatment*).

1.2.2. Consistance des installations

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- le bâtiment à usage industriel abrite toutes les activités de traitement et certains stockages ;
 - le plus grand hall, qui abrite les unités de cisailage de câbles, présente une emprise au sol global de 4 500 m² (150 m x 30 m). La hauteur du bâtiment est de 15 m ;
 - un autre hall plus petit, qui abrite les stockages de cuivre (issu des opérations de cisailage de câbles), présente une emprise au sol de 800 m² (55 m x 14.5 m). La hauteur de ce bâtiment est de 15 m également ;
- une zone de réception des flux entrants ;
- une zone de stockage des flux sortants ;
- 1 cisaille rotative de pré-broyage (ligne 1) possédant deux arbres de rotor de 90 kW chacun ;
- des overbands ;
- 1 broyeur Lindeman ;
- 1 crible Trommel ;
- des séparateurs à courants de Foucault ;

- 1 broyeur BDR2400 déchiqueteur (ligne 2) ;
- des cribles à tamis / cribles à mailles ;
- 1 granulateur comprenant un rotor sur lequel sont fixés 36 couteaux tournant à 250 tpm pour une puissance de 315 kW ;
- 2 affineurs de 500 kW disposés en parallèle et comprenant chacun un rotor équipé de couteaux sur toute la longueur de l'axe en position hélicoïdale ;
- des tables densimétriques disposées en parallèle ;
- 1 table vibrante utilisée pour alimenter le convoyeur d'accélération ;
- 2 séparateurs électrostatiques disposés en parallèle, d'une capacité globale de 3 t/h pour une puissance totale de 30 kW ;
- 2 broyeurs à palettes de 130 kW chacun ;
- 1 broyeur pour les crasses ;
- 2 fours de fusion des câbles armés ;

Dispositions constrictives du bâtiment :

Murs	Les murs des façades sont en parpaings du sol jusqu'à une hauteur de 4.2 m surmontés de translucides sur une hauteur de 11 m
Couverture	La couverture est réalisée par des plaques en tôles métalliques peintes
Sols	Le sol du bâtiment est entièrement bétonné. Dalle de 20 cm d'épaisseur
Ouvertures	Deux ouvertures à chaque extrémité du bâtiment de 5,4 m de large et 6 m de haut côté bureaux et 5 m de large et 5,5 m de haut côté Oise. Ces portails sont fermés par des portes coulissantes en dehors des heures d'exploitation

1.2.3. Exploitation des installations

1.2.3.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

1.2.3.2. Consignes d'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre.

1.2.3.3. Conditions générales d'exploitation

- Rythme de fonctionnement

Le site est exploité du lundi au vendredi de 7 h à 22 h, le samedi de 8 h à 12 h.

Le travail est exclu les dimanches et jours fériés.

La réception des déchets se fait sur la plage horaire 7 h – 18 h, du lundi au vendredi.

- Contrôle des accès

Le site dispose d'un accès unique entrée/sortie, d'une largeur de 6 m permettant le croisement des véhicules en toute sécurité.

- Clôture et portails

Le site est entièrement délimité par une clôture en grillages de deux mètres de hauteur minimum, des bardages ou des murs maçonnés, notamment au Sud (la limite correspond au bâtiment de la Compagnie des Engrais de Longueil) et au Nord (la limite correspond au bâtiment Groupe VESSIERE).

- Voiries et parkings

Toutes les chaussées (voirie, cours de manœuvre, aire de stockage des métaux) sont réalisées en voirie lourde couvertes de béton (20 cm). Les pentes aménagées sur la voirie et les regards à grilles positionnées aux points bas assurent la collecte des eaux de ruissellement en tout point du site. Les zones de circulation des véhicules légers (VL) et les parkings sont en pavés, les VL stationnent sous abri.

1.2.3.4. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

1.2.3.5. Intégration dans le paysage

- Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

- Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

1.4. Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1. Cessation d'activité et remise en état

Usage futur :

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Notification :

I. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie à la préfète la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

Diagnostic

Un diagnostic des impacts des activités, potentiellement polluantes, sur les sols, les eaux souterraines et les eaux de surface est transmis dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les activités de l'ancienne usine-mère sont incluses dans le périmètre de ce diagnostic.

En cas d'identification d'impacts sur le site, suite au diagnostic cité ci-dessus, l'exploitant devra effectuer une évaluation des enjeux, et élaborer un schéma conceptuel. La compatibilité de l'état des milieux avec les enjeux à protéger (employés du site, populations, ressources naturelles) devra être évaluée.

En cas d'incompatibilité entre la qualité des milieux et les enjeux à protéger, le site mettra en œuvre des mesures simples si elles existent pour rétablir la compatibilité entre usage et état des milieux, et si aucune mesure simple n'est possible, alors l'exploitant s'inscrira dans la démarche de Plan de Gestion.

1.4.2. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

1.5. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couverte par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvert par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

2.1. Conception des installations

2.1.1. Conduits et installations raccordées

Les installations de dépoussiérage se composent de :

- 18 aéro-cyclones assurant une aspiration sur l'ensemble des procédés qui constituent la ligne 1 (au niveau du broyeur) et la ligne 2 (au niveau des cribles à maille et à tapis, du granulateur et de l'affineur) ;
- 1 filtre à manche assurant une aspiration sur les tables densimétriques,

N° de conduit	Installations raccordées	Autres caractéristiques
Conduit n°1	Cheminée des aspirations des lignes 1 et 2	Traitement de l'aspiration de la ligne de cisailage-broyage effectué par 18 aérocyclones
Conduit n°2	Cheminée des aspirations des tables densimétriques	Traitement de l'aspiration des tables densimétriques effectué par un filtre à manches de surface filtrante de 270 m ² répartis dans 200 tubes

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Surveillance et valeurs limites des concentrations et flux dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

2.1.2. Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n°1	12	1,8	60 000 pour les 18 cyclones	6,5
Conduit n°2	11	0,9	54000	5

2.2. Limitation des rejets canalisés et Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.2.1. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques et Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance des rejets n°1 et 2 dans les conditions suivantes :

– les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration.

Paramètre	Conduit n°1 – Aérocyclones des lignes 1 et 2	
	Concentration en mg/Nm ³	Fréquence
Poussières, y compris particules fines	10 mg/Nm ³ Flux : 0,6 kg/h	Semestrielle
Retardateurs de flamme bromés		Annuelle
COV totaux	/	Semestrielle
PCB de type dioxine	/	Annuelle

Paramètre	Conduit n°1 – Aérocyclones des lignes 1 et 2	
	Concentration en mg/Nm ³	Fréquence
Poussières, y compris particules fines	10 mg/Nm ³ Flux : 0,6 kg/h	Semestrielle
PCDD/F	/	Annuelle
Métaux et métalloïdes, à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl, V)	/	Annuelle

Paramètre	Conduit n°2 – Filtre à manche des tables densitométriques	
	Concentration en mg/Nm ³	Fréquence
Poussières, y compris particules fines	5 mg/Nm ³	Semestrielle
Retardateurs de flamme bromés		Annuelle
COV totaux	/	Semestrielle
PCB de type dioxine	/	Annuelle
PCDD/F	/	Annuelle
Métaux et métalloïdes, à l'exception du mercure (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl, V)	/	Annuelle

* Parmi les métaux émis par ces 2 installations, le cuivre, le plomb et le manganèse sont très largement majoritaires par rapport aux autres composés, et représentent 98 % des métaux totaux présents.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

2.2.2. Valeurs limites des flux dans les rejets atmosphériques et Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance des rejets n°1 et 2 dans les conditions suivantes :

- les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en flux.

Point de rejet	Débit de rejet (m ³ /h)	Flux émis (kg/h)						
		Poussières	Plomb	Cuivre	Manganèse	COV totaux	SO ₂	Dioxines / Furanes
Aspiration des lignes 1 et 2	60000	0,600	0,009	0,023	0,023	0,072	-	-
Aspiration des tables densitométriques	54000	0,300	0,008	0,006	0,009	0,088	-	-

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

2.3. Caractérisation des COV émis

L'exploitant réalise, dans un délai de six après notification du présent arrêté, une caractérisation des COV émis par les installations afin de contrôler l'absence de COV dont la toxicité serait supérieure à celle du benzène.

2.4. Réalisation d'une Interprétation de l'État des Milieux (IEM)

L'exploitant réalise, dans un délai de six après notification du présent arrêté, une interprétation de l'état des milieux (IEM). Cette dernière permet de statuer sur la dégradation dans l'environnement des substances d'intérêt et de la compatibilité avec les usages le cas échéant :

- elle porte sur les substances d'intérêt retenues dans l'étude des risques sanitaires réalisée dans le cadre du DDAEnv et pour les voies d'exposition en rapport avec le schéma conceptuel identifié pour ces substances (inhalation et/ou ingestion) ;
- les concentrations dans l'air sont mesurées pour les substances d'intérêt sur le domaine d'étude ;
- des mesures de retombées atmosphériques sont réalisées, les valeurs du point local témoin sont renseignées ;
- des mesures de polluant accumulateur est réalisée dans les sols ;
- elle conclut sur la dégradation des milieux.

3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1. Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1. Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal (période 1)	Prélèvement maximal (période 2)	Prélèvement maximal
		Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)	Annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau communal	Longueil-Sainte-Marie	0,07	1	220

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 14 L/s/ha, soit 50 m³/h .

3.2. Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1. Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux pluviales de ruissellement chargées notamment en poussières (eaux de voiries et parkings, eaux des aires de stockage) ;
- les eaux pluviales de toiture des bâtiments ;
- les eaux issues du lavage des engins ;
- les eaux d'extinction incendie.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet externe qui présente les caractéristiques suivantes :

Effluents	Origine des effluents	Traitement avant rejet	Exutoire du rejet	Milieu récepteur
Eaux usées domestiques	Eaux des sanitaires	3 fosses septiques	Pas de rejet Pompage par une société spécialisée	–
Eaux pluviales	Toitures	Aucun	Point de rejet n°1 : sortie de séparateur d'hydrocarbures Coordonnées PK : Latitude : 49.328228° Longitude : 2.7333337° Altitude : 30.52 m Coordonnées Lambert II étendu : X : 628870.91 m Y : 2481255.69 m Altitude : 32 m	Oise
	Voiries et zones de stockage	Les eaux collectées sur les zones de stockage et les voiries sont dirigées vers un bassin tampon enterré de 400 m³ équipé en amont d'un compartiment désablage. Les eaux sont ensuite reprises par pompe de 25 L /s (1 normale et une de secours) et rejoignent l'Oise après passage sur un séparateur débourbeur correctement dimensionné. Le débit est régulé par les pompes de relevage. Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est 14 l/s/ha, soit 50 m³/h.		

Eaux d'extinction incendie :

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont confinées sur le site. La rétention globale du site est de 1 510 m³.

Une consigne de gestion du réseau est rédigée en ce sens.

Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaire interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Surveillance et valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

3.2.3. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

Le séparateur à hydrocarbures est muni d'une coupure de l'évacuation (pompe de reprise et vanne de coupure) qui permet de palier à tout déversement dans l'Oise.

3.3. Limitation des rejets

3.3.1. Caractéristiques des rejets externes et fréquence de contrôle

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé et par les dispositions du SDAGE ou du SAGE.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Les eaux pluviales non polluées respectent les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Paramètre	Valeur limite en concentration	Valeur limite en flux	Fréquence de contrôle
Matières en suspension	100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà		Annuelle
DCO	300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà		
Hydrocarbures totaux	15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j		
Métaux totaux			

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Échéance : les travaux de refonte du réseau d'assainissement qui doivent permettre à terme le respect des normes de rejet devant être finalisés fin janvier 2024 au plus tard, l'application de ces VLE rentre en vigueur au 1^{er} février 2024.

3.4. Surveillance des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés est effectué journallement .

3.5. Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

3.5.1. Surveillances des eaux souterraines

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'activité de l'installation.

L'implantation des moyens de surveillance (4 piézomètres au moins) et les modalités de mesures sont déterminées de façon à assurer une surveillance efficace de la qualité des eaux souterraines.

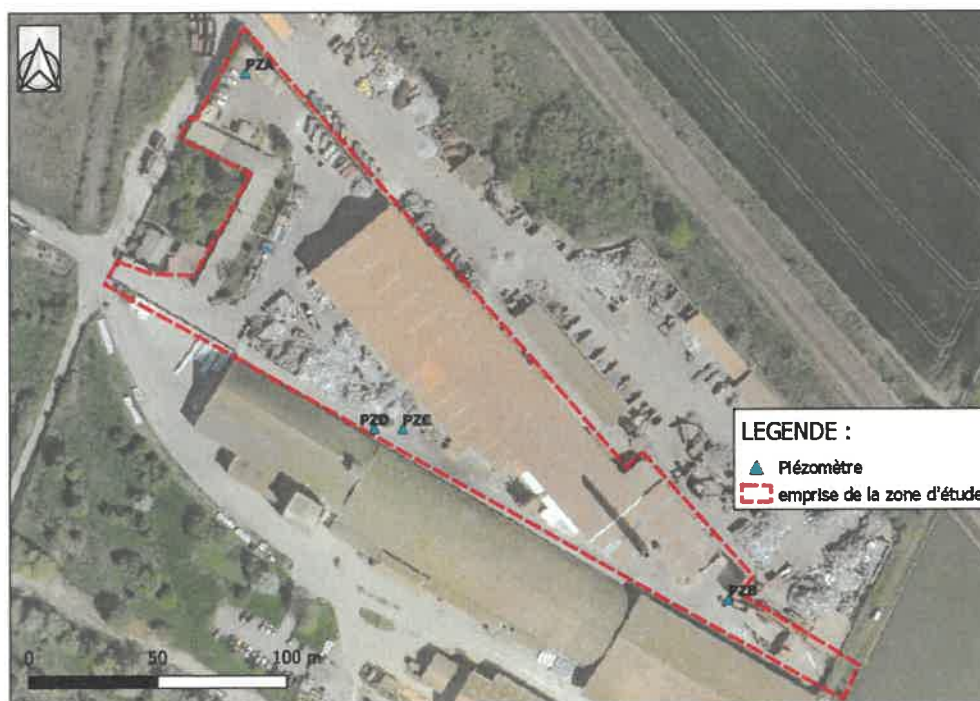
L'implantation d'un nouveau piézomètre fait l'objet d'une information préalable à l'inspection des installations classées dans laquelle l'exploitant justifie le choix de l'emplacement du futur piézomètre au regard du sens d'écoulement des nappes d'eaux souterraines, la réalisation et l'exploitation du futur piézomètre de façon à assurer la protection des eaux souterraines contre l'interconnexion de nappes d'eau distinctes.

L'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé des mesures des niveaux piézométriques de la nappe et des prélèvements et analyses des eaux selon les paramètres et fréquences indiqués dans le tableau ci-après.

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	Profondeur	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Coordonnées	Aquifère capté	Lieu
PZ A	7,50 m	Amont	X = 680372.691, Y = 6914565.498	Nappe libre des Alluvions	Parking
PZ B	7,50 m	Aval	X = 680560.590, Y = 6914357.009		Sud-Est du site
PZ C	7,50 m	Centre site	X = 680434.171, Y = 914424.803		Centre Sud
PZ D	8 m	Centre site	X = 680423.055, Y = 6914424.942		Centre Sud

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan ci-dessous.



L'exploitant procède à une surveillance de la qualité de la nappe, sur les 4 ouvrages piézométriques du site, afin de détecter les éventuelles variations et extensions de la pollution au sein de la nappe des alluvions. Le suivi analytique est le suivant :

Paramètres	Pt de mesure	Fréquence des analyses
Niveau	PZ A, PZ B, PZ C, PZ D	Semestrielle, en période de hautes eaux et en période de basses eaux
HCT C10-C40		
HAP		
Nitrates		
Phénols		
DCO ₅		
Métaux : Aluminium, Cadmium, Chrome (CrVI et Cr total), Cuivre, Étain, Fer, Manganèse (Mn2+), Mercure, Nickel, Plomb, Zinc, Potassium, Magnésium.		

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF tous les trois mois.

3.5.2. Surveillances des sols

L'exploitant analyse au moins une fois par an (l'usine en fonctionnement) les retombées de poussières, de chaque secteur où les retombées atmosphériques sont les plus importantes, sur des périodes d'au moins deux mois, ainsi qu'à deux points représentatifs de l'environnement du site. Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Le programme de surveillance tient compte des conditions météorologiques locales (vitesse et direction du vent, pluviométrie en fonction des saisons, topographie...).

3.6. Dispositions spécifiques « Sécheresse »

3.6.1. Adaptation des prescriptions sur la surveillance en cas de sécheresse

Ressource utilisée	Nom de la commune du réseau	Débit de prélèvement maximal annuel				
		Niveau de gestion sécheresse				
		Normal	Vigilance renforcée sécheresse => réduction visée de 5 %	Alerte sécheresse => réduction visée de 10 %	Alerte renforcée => réduction visée de 20 %	Crise => réduction visée de plus de 20 %
Réseau de distribution public	Réseau public de Longueil-Ste-Marie	1 m³/j	0,95 m³/j	0,90 m³/j	0,80 m³ /j	Moins de 0,80 m³/j

Le passage aux prélèvements en période de sécheresse (ou de situation hydrologique critique) se fait dès lors qu'un arrêté préfectoral, portant limitation des usages de l'eau sur l'ensemble des cours d'eau du département ou sur le bassin versant de l'Oise-Aisne est publié.

Durant la période hydrologique critique définie par Madame la préfète, pour tous les usages non liés au process, notamment les arrosages d'espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que pour le public ou les collectivités s'appliquent. Les exercices d'incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau sont reportés.

3.6.2. Adaptation des relevés des prélèvements d'eau en cas de sécheresse

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés est effectué journalièrement.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

3.6.3. Adaptation des prescriptions sur les rejets et de l'autosurveillance des effets sur l'environnement en cas de sécheresse

Dès le niveau d'alerte :

- L'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être.

Dès le niveau d'alerte renforcée :

- L'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.

En cas de crise :

- La préfète peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des rejets en eau du site.

La levée des mesures indiquées ci-dessus est soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

3.6.4. Plan d'actions « Sécheresse »

Afin de respecter les niveaux de prélèvement définis ci-dessus, l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans l'arrêté préfectoral cadre sécheresse lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par la préfète dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

3.6.5. Bilan

L'exploitant établit à l'issue des périodes de sécheresse (ou de situation hydrologique critique) soit dès lors qu'un arrêté préfectoral portant limitation des usages de l'eau sur l'ensemble des cours d'eau du département ou sur le bassin versant de l'Oise-Aisne est publié, un bilan des actions mises en œuvre comprenant un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets.

Il précise également les actions concrètes, graduées, mises en œuvre suite au déclenchement des différents seuils « alerte », « alerte renforcée » et « crise ».

Ce bilan est transmis dans le mois suivant à l'inspection des installations classées.

4. PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1. Limitation des niveaux de bruit

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe.

4.1.1. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point de mesure 1 – LP & ZER Point de mesure 2- LP Point de mesure 3 – LP & ZER Point de mesure 4 – LP & ZER	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan ci-dessous définissant les zones à émergence réglementée.



4.1.2. Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée par un organisme ou une personne qualifiée dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant puis tous les trois ans afin de déterminer les niveaux sonores en limites de propriété du site et le niveau d'émergence au niveau des zones à émergence réglementée en considérant le fonctionnement simultané de l'ensemble des activités exercées sur le site.

Dans les deux mois suivant toute extension de la plage horaire de fonctionnement d'EMR, une nouvelle campagne de mesures acoustiques est effectuée, adaptée à la nouvelle plage de fonctionnement.

Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles que l'inspection des installations classées pourra demander, notamment en cas de plaintes.

4.1.3. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	5 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

4.1.4. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1. Rétentions

I – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

II – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'étanchéité de la rétention ne doit pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. En particulier, elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les rétentions font l'objet d'un examen visuel approfondi au moins annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les rétentions doivent être maintenues propres et disponibles. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

III – Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les différentes rétentions font l'objet d'un contrôle visuel de leur intégralité et de leur étanchéité.

La cuve gasoil est placée sur rétention. Cette dernière est contrôlée régulièrement et pompée si présence d'eau.

5.2. Sols des aires de stockage

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

5.3. Confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Le confinement des eaux potentiellement polluées est réalisé en interne. Une procédure existe le cas échéant.

Les systèmes de relevage autonomes ont une efficacité démontrée en cas d'accident.

Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'une salle de contrôle.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en faisant la somme :

- de volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré lors d'un accident ou d'un incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire de 1 510 m³.

Désignation	Volume confiné
Surface entre bâtiment administratif et principale (surface de 4807 m ²)	769 m ³
Surface à l'Est du site en bordure de l'Oise (surface de 340 m ²)	88 m ³
Volume utile des réseaux d'eaux de drainage des sols	90 m ³
Volume utile formes bâtiment 2	35 m ³
Volume utile fondation pont à bascule	48 m ³
Volume utile bassin tampon	400 m ³
Volume utile bassin de dessablage	30 m ³
Volume utile divers (formes pentes...)	50 m ³
Total	1510 m³

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

5.4. Risque inondation

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter l'entraînement par la crue de tout produit et matériel.

L'exploitant établit un plan récapitulatif des dispositions préventives et curatives à prendre en compte en cas de crue de l'Oise intéressant le site, pour prévenir une pollution accidentelle.

Aucun stockage de produit dangereux ou susceptible de générer une pollution des eaux et des sols n'est situé en zone inondable (zone rouge). Par mesure de précaution, en cas de risque inondation (Information via le site <https://www.vigicrues.gouv.fr>), une procédure interne permet d'évacuer préventivement les déchets dangereux hors du site.

Les produits et déchets stockés sont évacués à fréquence régulière (1 fois/jour), en périodes de prévision de crues. La fréquence d'enlèvement est moindre en dehors de ces périodes sans toutefois dépasser la capacité de stockage maximal.

Les aires de stockage sont nettement délimitées. L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature des produits stockés, auquel est annexé un plan général des stockages.

L'exploitant procède en moyenne à une évacuation par jour des déchets et matières stockées dans les box et bâtiments de stockage. Toutefois, en dehors des périodes de prévision de crue et de crue, les stocks de plastiques, de poussières et de sables issus du tri des déchets peuvent être enlevés à une fréquence moindre sans toutefois dépasser la capacité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.

5.5. Pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- 5 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

5.6. Dispositions d'exploitation

Surveillance de l'installation

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Tous les bâtiments sont fermés hors de la présence du personnel du site.

En dehors des heures d'exploitation du site, une surveillance des installations par télésurveillance et par gardiennage est mise en place afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est transmise directement aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Les conditions de la télésurveillance et de gardiennage sont définies par consigne.

Travaux

Dans les parties de l'installation recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque ; sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, etc.) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site. Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sans autorisation ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'une interdiction imposée par arrêté préfectoral, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (phase de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

5.7. Intervention des services de secours

Accessibilité

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et les plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, etc.) pour les moyens d'intervention.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs-pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS (type coupe boulon) soit par une clé polycoise sapeurs-pompiers.

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Accessibilité des engins à proximité des installations

Les voiries sont larges et facilitent la circulation des véhicules réduisant le nombre de collisions. Les camions et véhicules ont accès à l'avant du site.

L'accès des engins de secours dans les bâtiments pourra se faire sur au minimum trois faces (Ouest, Sud et Est). L'accès à la façade Nord peut se faire depuis le site CORNEC.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de chaque installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelle » est directement accessible depuis la voie « engin ».

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment et permettant de défendre chaque mur séparatif coupe-feu débouchant au droit d'une façade du bâtiment peut être disposée.

La voie « échelle » respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;

- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimal de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

5.8. Désenfumage

La toiture des locaux à risque incendie est équipée de plaques translucides prévues de fondre à basse température de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. La surface couverte par ces plaques n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

5.9. Moyens de lutte contre l'incendie

Les bâtiments sont équipés de détecteurs de fumées, et caméras ; le tout est relié à un PC de surveillance qui peut visualiser le site le cas échéant.

Le bâtiment principal (composé de deux halls) est équipé d'un système de détection de surchauffe thermique par caméra infrarouge.

- La détection Incendie dispose d'une alarme asservie.
- L'alarme est asservie à la détection Flamme ou à la Détection Fumée.

Un agent qualifié en sécurité incendie (SSIAP) est présent en permanence sur le site.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- de deux poteaux incendie DN65 de 60 m³/h chacun, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie.
 - ces appareils sont alimentés par un réseau public qui est en mesure de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures.
 - les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
 - la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars.
 - les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Ils sont implantés en bordure de voie accessible aux engins des services d'incendie et de secours ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci ;

- de RIA ;
- d’extincteurs portatifs et sur roues.

Les moyens de lutte contre l’incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l’installation et notamment en période de gel. L’exploitant s’assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l’incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Le réseau incendie est maintenu hors gel. L’exploitant veille en particulier à vidanger les parties aériennes après chaque utilisation en portant une attention particulière aux points bas.

Les tuyauteries d’alimentation en eau font l’objet de contrôles périodiques visant à s’assurer de leur bon état.

Le réseau d’eau incendie protégeant les installations est bouclé et sectionnable, pour que toute section affectée par une rupture soit isolée, et ne comporte pas de bras mort.

Le réseau est maintenu sous une pression de 3 bars en permanence. Le réseau d’eau est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que des motopompes.

Les vannes d’isolement et d’arrosage des unités / bacs de stockage sont :

- soit commandables depuis une salle de contrôle ;
- soit situées dans un endroit protégé ou suffisamment éloigné de l’unité, de manière à rester accessibles en cas d’accident survenant sur celle-ci.

Réserve d’eau incendie et moyens de pompage d’eau incendie

L’alimentation principale du réseau d’eau incendie est assurée par le réseau d’alimentation en eau potable communal.

Quatre dispositifs sont présents en bordure de la rivière Oise permettant la mise en aspiration des engins de lutte contre l’incendie. Une aire de mise en station d’engin de 32 mètres carré est aménagée et signalée au droit de ces quatre dispositifs.

En cas de crue, le chemin de halage est impacté et empêche le raccordement des pompiers aux prises d’eau aménagées dans l’Oise. La procédure de gestion des crues mise en place précise les mesures permettant de limiter davantage la survenue d’un incendie.

En cas de non possibilité de puiser ce volume d’eau complémentaire dans l’Oise, l’exploitant met en place une réserve d’eau suffisamment dimensionnée afin de satisfaire au débit d’eau calculé selon le guide D9.

Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés sont installés, à l’intérieur des installations, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique. Ils sont positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont conformes aux normes NF en ce qui concerne les classes de feu et les performances des agents extincteurs. Les agents d’extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance. La distance à parcourir à partir de n’importe quel point pour atteindre un appareil n’excède pas 15 mètres.

Les agents d’extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées : extincteurs à eau + additif 6 kg, extincteurs à pression permanente 2 kg CO₂, extincteurs 9 Kg poudre ABC.

Les extincteurs sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

Engins de secours

L'établissement dispose sur le site d'engins de secours dont la liste est cohérente avec les stratégies d'intervention décrites dans le P.O.I.

P.O.I.

Le site dispose d'un P.O.I. commun à la société CORNEC.

Vérification

L'ensemble des moyens de secours doit être régulièrement contrôlé au moins une fois par an et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Formation du personnel

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés une fois par an.

Les axes principaux de formation sécurité du site sont les suivants :

- formations réglementaires (SST, CACES, habilitation électrique) ;
- formation aux dangers du métier ;
- formation aux plans de secours (moyens d'intervention).

Signalisation

La norme NF X 08 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêts d'urgence ;
- des diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

5.10. Substances radioactives

Équipements fixes de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant sur le site et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

À l'entrée du site, l'ensemble des chargements fait l'objet d'un contrôle de radioactivité.

Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque de radioactivité.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

6. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

6.1. Caractéristiques des déchets reçus

6.1.1. Déchets admis

Les déchets admis sur le site sont des déchets métalliques non ferreux issus des activités de démolition et de broyage ainsi que des déchets métalliques divers :

- déchets de câbles ;
- déchets de métaux ferreux et non ferreux ;
- câbles au plomb ;
- câbles isolés ;
- radiateurs de climatiseurs ;
- radiateurs automobiles ;

- compteurs à eau ;
- compteurs électriques ;
- tuyauteries en cuivre ;
- induits (moteurs électriques) ;
- crasses ;
- DEEE ;
- autres déchets contenant des métaux non ferreux.

En cas de présence de DEEE dans les chargements entrants, ces déchets sont isolés et stockés à part avant d'être évacués vers la filière adéquate.

6.1.2. Déchets interdits

Notamment les déchets suivants ne peuvent pas être admis sur le site :

- déchets dangereux au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, hormis les crasses, les DEEE et les câbles au plomb ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets non refroidis dont la température peut provoquer un incendie ;
- déchets d'équipements frigorifiques et climatiques contenant des fluides frigorigènes ;
- déchets liquides.

6.1.3. Critères d'admission

L'exploitant fixe les critères d'admission de ces déchets et les consignes dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avant réception des déchets, l'exploitant est tenu d'obtenir du déposant les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et des risques dans son installation, notamment :

- la désignation et le code du déchet conformément à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- la désignation exacte du déchet ;
- les principales caractéristiques du déchet (odorant, coloré, apparence physique) ;
- l'identité du producteur ou du détenteur des déchets ;
- la quantité prévue sur l'année à venir ;
- le département de provenance des déchets ;
- le descriptif succinct du procédé générateur des déchets et des matières premières que ce procédé met en œuvre, le cas échéant ;
- au besoin, les précautions particulières à prendre par l'exploitant des installations de stockage, lors du déchargement et de la manutention des déchets notamment.

La durée de validité de ces informations ne peut excéder un an. Son renouvellement est effectué dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes que celles prévues dans son établissement initial. Il doit être conservé au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

6.1.4. Contrôle des déchets à réception

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable en cours de validité ;

- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CE) n ° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets . d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement ; d'un contrôle de non radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

L'installation est équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage.

6.1.5. Traçabilité des admissions et expéditions des déchets

Registre des déchets entrants

Conformément à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n ° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Registre des déchets et matières sortants

Conformément à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants et les matières sortantes issues du traitement des déchets qui n'ont plus le statut de déchet.

Output	Type de valorisation	Exutoire
Ferrailles	Matière	Aciérie
Métaux	Matière (affinage)	Fonderie
PVC	Matière (extrusion)	Recycleur régénérateur
Caoutchouc	Matière (Recyclage)	
	Énergétique (incinération)	Cimenterie

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n ° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement ;

Au regard des opérations de tri effectuées sur le site, l'exploitant est exonéré d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Le registre des matières issues du traitement des déchets admis sur l'unité et qui n'ont plus le statut de déchet contient, au moins, pour chaque flux de substances ou objets ayant cessé d'être des déchets, les informations suivantes :

- la date du traitement du déchet ;
- la nature du déchet traité (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet traité ;
- la date d'expédition de ces substances ou objets ;
- le nom et l'adresse de la personne qui a pris possession de ces substances ou objets ayant cessé d'être des déchets ;
- la référence de l'acte administratif ayant fixé les critères de sortie du statut de déchet.

Les registres visés au présent article sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes.

6.2. Stockage des déchets et matières issues du tri

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des déchets et matières issues du tri présent sur le site. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

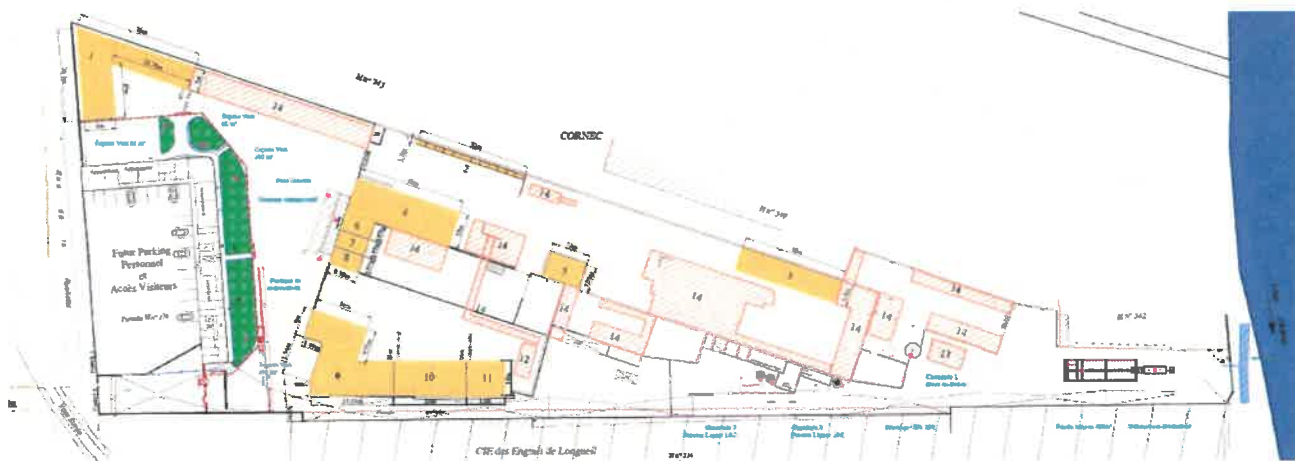
L'entreposage des déchets est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie.

La hauteur maximale de stockage est limitée à 7 m. En tout état de cause, la stabilité des stockages est assurée.

Le stockage des déchets dangereux en attente de traitement se fait exclusivement sous abri au sein du bâtiment de stockage dédié sur le site.

Les différentes familles de déchets sont physiquement séparées les unes des autres par des légoblocs béton (60 cm d'épaisseur) permettant de garantir l'absence de propagation. La hauteur est fonction du besoin.

Lot	Zone	Surface (m ²)	Hauteur (m)	Volume (m ³)	Densité (T/m ³)	Poids (T)	Stockage Intérieur/extérieur
1	Stockage Câbles et Métaux	369	5	1845	0.9	1660	Extérieur
2	Stockage sur Rayonnage à palettes Métaux	38	5	190	4	760	Intérieur
3	Stockage Câbles et Métaux	195	5	975	0.9	877	Intérieur
4	Stockage Câbles et Métaux	300	5	1500	0.9	1350	Intérieur
5	Stockage Résidus de gaines	77	5	385	0.9	347	Intérieur
6	Stockage câbles armés plombés	41	5	205	0.9	184	Intérieur
7	Stockage des DEEE	41	5	205	0.5	102	Intérieur
8	Stockage Crasses	41	5	205	0.9	184	Intérieur
9	Stockage Câbles et Métaux	384	5	1920	0.9	1728	Extérieur
10	Stockage Câbles et Métaux	200	5	1000	0.9	900	Extérieur
11	Stockage Câbles et Métaux	110	5	550	0.9	495	Extérieur
12	Cisaille	40	X	X	X	X	Extérieur
13		60	X	X	X	X	Intérieur
14	Traitement des câbles	2025	X	X	X	X	Extérieur & Intérieur



Les déchets générés par l'activité de cisailage – broyage et séparation sont localisés :

- dans le bâtiment du fond, derrière le bâtiment production pour les métaux non ferreux ;
- à l'extérieur pour les ferrailles broyées ;
- le long des murs dans le bâtiment production pour les déchets plastiques broyés ;
- dans un silo béton pour le caoutchouc.

Les zones de stockage 9, 10 et 11 (câbles et métaux) sont isolées les unes des autres par un mur béton CF 2h ainsi qu'en limite de propriété Sud, limitrophe de la société Compagnie des Engrais de Longueil, sur une hauteur de 5,5 m.

La zone 4 est située à l'intérieur du bâtiment dans une alvéole dont 2 parois sont CF 2h sur toute la hauteur de stockage.

Les zones de stockage 1 et 3 sont isolées du reste des installations et de la limite de propriété Nord par un mur béton CF 2h, sur une hauteur de 5 m.

La quantité maximale de déchets en attente de traitement sur le site est de 2 500 t.

La quantité de déchets dangereux stockée au droit des différentes installations ne dépasse pas la capacité maximale de stockage de 2 caisses palettes.

La quantité de déchets stériles (PVC, PE, caoutchouc, autres plastiques et DIB) issus du traitement des déchets sur le site n'excède pas 700 tonnes.

La quantité de déchets inertes (cailloux) issus du traitement des déchets sur le site n'excède pas 50 tonnes.

La quantité de déchets dangereux stockés au droit des différentes installations de traitement ne dépasse pas la capacité maximale de 25 tonnes de câbles au plomb, 25 tonnes de crasses et 25 tonnes de DEEE.

Les déchets dangereux sont stockés dans une zone dédiée sur rétention.

Les stockages à l'air libre s'effectuent uniquement sur aire bétonnée étanche.

Une ou plusieurs aires spéciales étanches, nettement délimitées sont réservées pour les dépôts de copeaux, tournures, pièces, matériels, etc. enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers.

Le dépôt d'huiles est situé à au moins 8 mètres de la clôture. Les fûts sont stockés hors de la zone inondable.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri.

Les quantités de matières combustibles stockées sur le site sont limitées à quelques jours d'exploitation (1 semaine environ).

6.3. Traitement des déchets

La quantité maximale de traitement de déchets issus des installations est de 60 000 tonnes par an.

L'activité de traitement des VHU n'est pas autorisée sur le site.

Les déchets admis sur le site sont traités dans un bâtiment abritant la ligne de tri.

Les installations de traitement comprennent :

- une zone de réception des flux entrants ;
- un broyeur et un cribleur ;
- deux unités de flottation basse et haute densité ;
- un séparateur à induction magnétique ;
- une ligne de triage manuel ;
- des installations de détection électromagnétique et de tri aéraulique ;
- une installation de tri par rayons X ;
- une zone de stockage des flux sortants.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir et détecter les risques d'explosion au niveau de la ligne de tri de déchets ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre. Il assure le maintien dans le temps des performances des équipements de prévention et de détection.

Les installations susceptibles de présenter un risque d'explosion (broyeur, silos, convoyeurs...) sont identifiées par l'exploitant et surveillées en continu. La teneur en poussières dans les installations concernées est mesurée en continu. L'exploitant définit la valeur du seuil qui entraîne le déclenchement d'une alarme et les actions en sécurités appropriées.

Les emplacements des détecteurs sont déterminés par l'exploitant. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Les installations susceptibles de présenter un risque d'explosion sont dotées de moyens techniques permettant de limiter la pression intérieure tels que des événements de décharge dimensionnés selon les normes en vigueur. Les événements débouchent sur l'extérieur.

L'unité de tri des déchets est composée de différents modules :

- trois modules de traitement : le tri des déchets entrants introduits sur la ligne de tri au niveau de deux trémies d'alimentation s'effectue en plusieurs étapes successives par passage dans des convoyeurs magnétiques et des systèmes de tri à courant de Foucault permettant la récupération des métaux ferreux et non ferreux des autres déchets, puis dans

des systèmes de ventilation afin de dissocier les particules légères des particules les plus lourdes, dans des broyeurs à marteaux et à couteaux afin de réduire la taille des particules et vers des cribles successifs assurant la séparation des particules ;

- un module d'aspiration composé de deux entités :
 - une entité centralisée reliée à un dispositif de dépoussiérage : un système d'aspiration centralisé permet de capter l'air empoussiéré au niveau de la ligne de tri. L'air empoussiéré est traité par 18 cyclones indépendants rejetant ensemble dans une même cheminée à l'extérieur du bâtiment (exutoire n°1) ;
 - une entité reliée à un dispositif de dépoussiérage : un système d'aspiration spécifique des tables densimétriques, rejetant dans une cheminée dédiée (exutoire n°2) ;
- un module de conduite de l'installation : une supervision informatique permet de suivre en temps réel l'ensemble des différents paramètres de fonctionnement des modules de traitement. Des asservissements sont en place pour couper l'alimentation électrique des équipements en cas de dépassement des seuils des paramètres de contrôle.

6.4. Installations de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage se composent de :

- 18 aéro-cyclones assurant une aspiration sur l'ensemble des procédés qui constituent la ligne 1 (au niveau du broyeur) et la ligne 2 (au niveau des cribles à maille et à tapis, du granulateur et de l'affineur) ;
- 1 filtre à manche assurant une aspiration sur les tables densimétriques

Les cyclones et filtres à manche sont régulièrement entretenus. Les poussières sont éliminées en centre agréé.

6.5. Cisaille à câbles

Le fonctionnement de la cisaille rotative est asservi à un système d'aspiration des poussières.

Le matériel est entretenu régulièrement.

Le fonctionnement du dépoussiéreur est asservi au fonctionnement de la cisaille, il fait l'objet d'un entretien régulier, notamment d'un nettoyage quotidien.

La ligne de traitement fait l'objet d'un nettoyage quotidien.

Une surveillance est en place pour identifier la présence éventuelle de piles aux lithiums en amont de l'étape de cisailage des métaux.

7. DISPOSITIONS FINALES

7.1. Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1. d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2. d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
3. d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

7.2. Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas redevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

7.3. Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Longueil-Sainte-Marie pendant une durée de un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Longueil-Sainte-Marie fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Chevrières, Lacroix-Saint-Ouen, Le Meux, Rhuis, Rivecourt, Saintines, Saint-Sauveur, Saint-Vaast-de-Longmont et Verberie.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

7.4. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Maire de Longueil-Sainte-Marie, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspectrice de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 05 DEC. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,



Frédéric BOVET

Destinataires :

La société GROUPE VESSIERE

Le sous-préfet de Compiègne

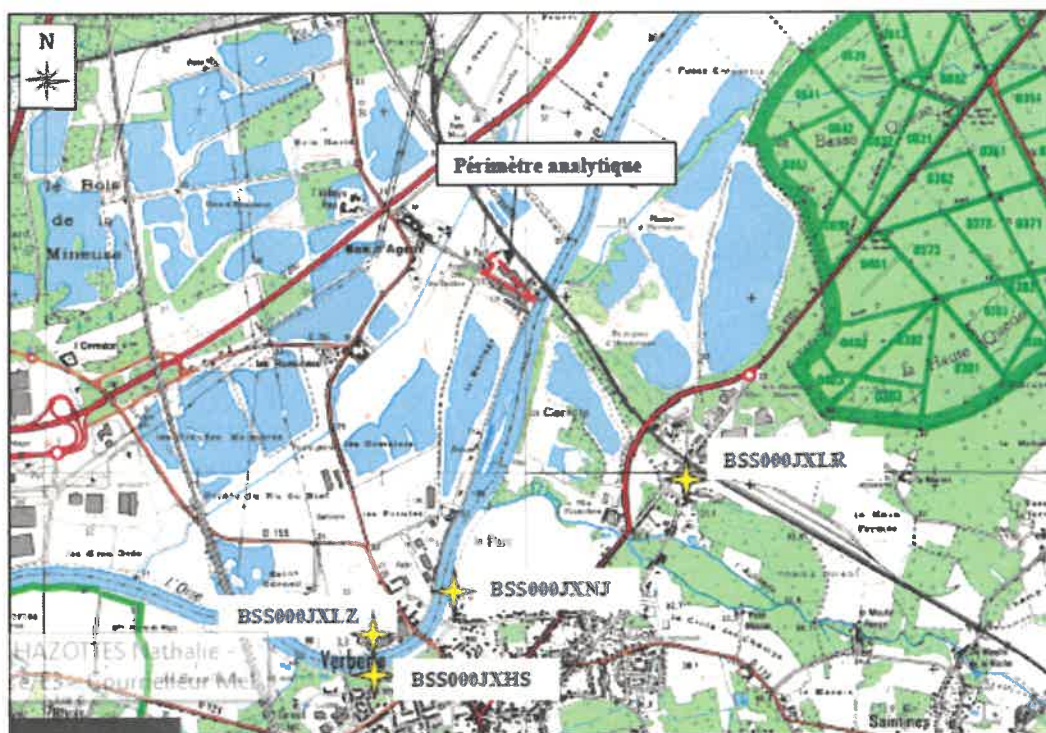
Le maire de Longueil-Sainte-Marie

Les maires des communes de Chevrières, Lacroix-Saint-Ouen, Le Meux, Rhuis, Rivecourt, Saintines, Saint-Sauveur, Saint-Vaast-de-Longmont et Verberie

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspectrice de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

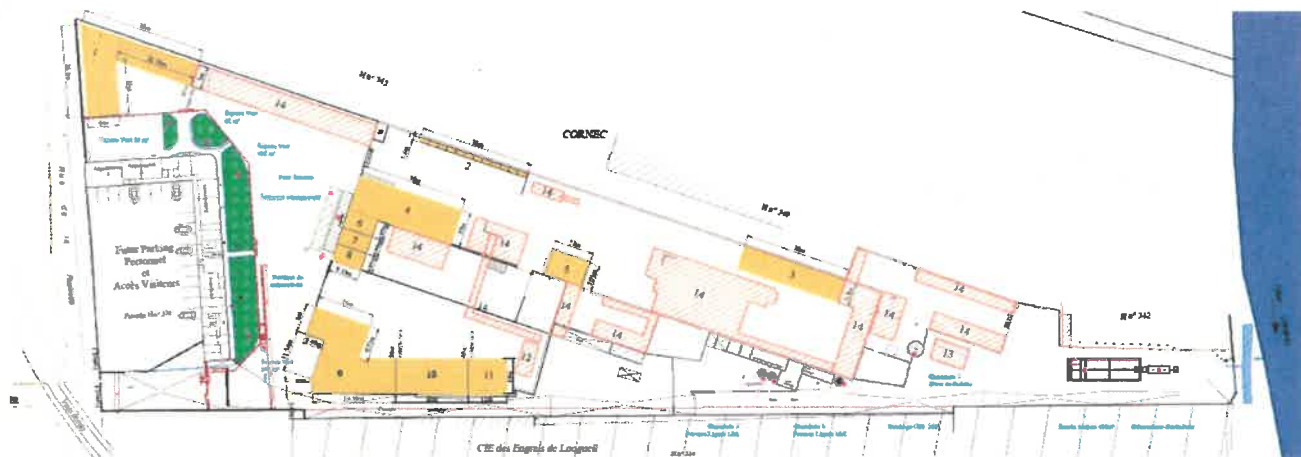
ANNEXE 1 – Plan d'implantation



- Au Nord, la société CORNEC (1) puis des surfaces agricoles et une ligne de chemin de fer Creil-Jeumont (2),
- A l'Ouest des surfaces cultivées (3), puis un hameau de quelques habitations, Bois d'Ageux (4),
- A l'Est l'Oise (5) avec un quai de déchargement accessible aux péniches ainsi qu'un chemin de halage,
- Au Sud : la Compagnie des Engrais de Longueil (6).



ANNEXE 3 – Plan d'implantation des stockages sur le site



Lot	Zone	Surface (m²)	Hauteur (m)	Volume (m³)	Densité (T/m³)	Poids (T)	Stockage Intérieur/extérieur
1	Stockage Câbles et Métaux	369	5	1845	0.9	1660	Extérieur
2	Stockage sur Rayonnage à palettes Métaux	38	5	190	4	760	Intérieur
3	Stockage Câbles et Métaux	195	5	975	0.9	877	Intérieur
4	Stockage Câbles et Métaux	300	5	1500	0.9	1350	Intérieur
5	Stockage Résidus de gaines	77	5	385	0.9	347	Intérieur
6	Stockage câbles armés plombés	41	5	205	0.9	184	Intérieur
7	Stockage des DEEE	41	5	205	0.5	102	Intérieur
8	Stockage Crasses	41	5	205	0.9	184	Intérieur
9	Stockage Câbles et Métaux	384	5	1920	0.9	1728	Extérieur
10	Stockage Câbles et Métaux	200	5	1000	0.9	900	Extérieur
11	Stockage Câbles et Métaux	110	5	550	0.9	495	Extérieur
12	Cisaille	40	X	X	X	X	Extérieur
13	Four de fusion - Câbles armés	60	X	X	X	X	Intérieur
14	Traitement des câbles	2025	X	X	X	X	Extérieur & Intérieur

ANNEXE 4 – Plan d’implantation des points de mesures sonores



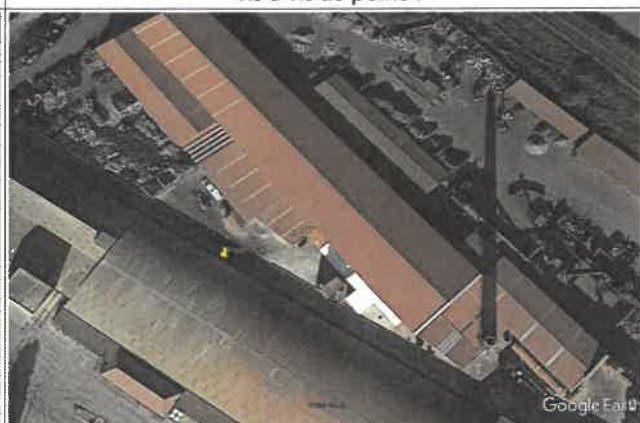
Point 1 : en zone à émergence réglementée au niveau du logement riverain le plus proche



Point 2 : en limite de propriété industrielle côté bureau en vis-à-vis du point 1



Point 3 : en limite de propriété industrielle en bout de limite de propriété industrielle en vis-à-vis de l'entrée du site



Point 4 : en zone à émergence réglementée au niveau du logement riverain le plus proche



